

Taxe d'Aménagement (TA) – Maisons Individuelles NOTICE 2019

1 - Pour les opérations de construction, de reconstruction, d'agrandissement :

$\begin{aligned} & \text{Surface Taxable}^1 (\text{en m}^2) \times 753 \text{ €}^2 (\text{Valeur Forfaitaire}) \times \text{Taux TA part communale} \\ & + \\ & \text{Surface Taxable}^1 (\text{en m}^2) \times 753 \text{ €}^2 (\text{Valeur Forfaitaire}) \times 1,3\% (\text{taux TA part départementale}) \end{aligned}$
--

2 - Aire de stationnement extérieure = place de stationnement à l'air libre ou sous abri type carport et garage ouvert (sous abri ou non)

$\begin{aligned} & \text{Nombre d'emplacements} \times 2000 \text{ €}^4 \times \text{Taux TA part communale} \\ & + \\ & \text{Nombre d'emplacements} \times 2000 \text{ €} \times 1,3\% (\text{taux TA part départementale}) \end{aligned}$
--

Cette valeur de 2000€ peut être augmentée jusqu'à 5000 € par délibération du conseil municipal ou départemental

3 - Piscine :

- non couverte :

$\begin{aligned} & \text{Surface Bassin (en m}^2\text{)} \times 200 \text{ €} \times \text{Taux TA part communale} \\ & + \\ & \text{Surface Bassin (en m}^2\text{)} \times 200 \text{ €} \times 1,3\% (\text{taux TA part départementale}) \end{aligned}$
--

- couverte : taxation de la surface du bassin + taxation de la surface close et couverte d'une hauteur > 1,80m.

4 - Abattements et exonérations de la TA pour les maisons individuelles :

Abattements (art. L331-12 du Code de l'Urbanisme) : un abattement de 50% de la valeur forfaitaire au m² de construction est appliqué ($753\text{€} - 50\% = 376,5 \text{ €} / \text{m}^2$) sur les 100 premiers mètres carrés des locaux à usage d'habitation principale.

Exonérations de plein droit (art. L331-7 et art. L331-8 du Code de l'Urbanisme) : exonération pour les aménagements prescrits par un PPR sous certaines conditions ; la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de dix ans sous certaines conditions ; la reconstruction de locaux sinistrés sous certaines conditions et exonération uniquement de la part communale pour les constructions et aménagements réalisés dans les ZAC et les périmètres de PUP.

Exonérations facultatives (instaurées par délibération de la commune pour la part communale et du conseil départemental pour la part départementale) *totales ou partielles* (art. L331-9 du Code de l'Urbanisme) : exonération totale ou partielle possible sur 50 % de la surface excédant 100 m² pour les constructions à usage de résidence principale financées à l'aide du prêt à taux zéro renforcé (PTZ+).

5 – Redevance d'Archéologie Préventive (RAP) : Les projets affectant le sous-sol sont soumis à cette redevance au taux de 0,4% (art. L332-6 du Code de l'Urbanisme). Le principe de calcul est le même que celui de la TA.

Retrouver toutes les informations relatives à la taxe d'aménagement sur le site internet de la DDTM: http://www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques
--

POUR TOUTE QUESTION SUR LES MODALITES DE PAIEMENT, CONTACTER LA DDFIP (coordonnées en page 2 de votre titre de perception)
--

1 la surface taxable est la somme des surfaces de chaque niveau, closes et couvertes, calculée au nu intérieur des façades à laquelle on ôte les surfaces de plancher sous une hauteur de plafond inférieure ou égale à 1,80 mètre, les surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur et les vides et trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs.

2 Valeur 2019 : Arrêté du 21 décembre 2018

Taxe d'Aménagement (TA) - Autres que Maisons Individuelles NOTICE 2019

Pour les opérations de construction, de reconstruction, d'agrandissement :

$\begin{aligned} & \text{Surface Taxable}^1 \text{ (en m}^2\text{)} \times 753 \text{ €}^2 \text{ (Valeur Forfaitaire)} \times \text{Taux TA part communale} \\ & + \\ & \text{Surface Taxable}^1 \text{ (en m}^2\text{)} \times 753 \text{ €}^2 \text{ (Valeur Forfaitaire)} \times 1,3\% \text{ (taux TA part départementale)} \end{aligned}$

Pour les installations ou aménagements

Aire de stationnement extérieure = place de stationnement à l'air libre ou sous abri type carport et garage ouvert (sous abri ou non)

$\begin{aligned} & \text{Nombre d'emplacements} \times 2000 \text{ €} \times \text{Taux TA part communale} \\ & + \\ & \text{Nombre d'emplacements} \times 2000 \text{ €} \times 1,3\% \text{ (taux TA part départementale)} \end{aligned}$

Cette valeur de 2000€ peut être augmentée jusqu'à 5000 € par délibération du conseil municipal ou départemental

Piscine :

• non couverte :

$\begin{aligned} & \text{Surface Bassin (en m}^2\text{)} \times 200 \text{ €} \times \text{Taux TA part communale} \\ & + \\ & \text{Surface Bassin (en m}^2\text{)} \times 200 \text{ €} \times 1,3\% \text{ (taux TA part départementale)} \end{aligned}$

• couverte : taxation de la surface du bassin + taxation de la surface close et couverte d'une hauteur > 1,80m.

Tentes, caravanes et résidences mobiles de loisirs :

$\begin{aligned} & \text{Nombre d'emplacements} \times 3000 \text{ €} \times \text{Taux TA part communale} \\ & + \\ & \text{Nombre d'emplacements} \times 3000 \text{ €} \times 1,3\% \text{ (taux TA part départementale)} \end{aligned}$

Habitations légères de loisirs :

$\begin{aligned} & \text{Nombre d'emplacements} \times 10\,000 \text{ €} \times \text{Taux TA part communale} \\ & + \\ & \text{Nombre d'emplacements} \times 10\,000 \text{ €} \times 1,3\% \text{ (taux TA part départementale)} \end{aligned}$

Panneaux photovoltaïques au sol (les panneaux photovoltaïques en toiture ne sont pas taxables) :

$\begin{aligned} & \text{Surface Panneaux (en m}^2\text{)} \times 10 \text{ €} \times \text{Taux TA part communale} \\ & + \\ & \text{Surface Panneaux (en m}^2\text{)} \times 10 \text{ €} \times 1,3\% \text{ (taux TA part départementale)} \end{aligned}$

Abattements (art. L331-12) - Exonérations de plein droit (art. L 331-7 et art. L331-8) – Exonérations facultatives (art. L 331-9)

Attention : Les projets affectant le sous-sol sont soumis à la Redevance d'Archéologie Préventive (RAP) au taux de 0,4% (art. L332-6 du Code de l'Urbanisme). Le principe de calcul est le même que celui de la TA.